

---

Numéro de l'intervention: 066-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 11.03.2011  
Déposée par: Berger (Aeschi , UDC) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente:  
Date de la réponse: 07.09.2011  
Numéro de l'ACE 1512/2011  
Direction: SAP

---



### Sauvetage aérien dans l'Oberland

Deux compagnies assurent depuis des années le sauvetage aérien dans l'Oberland, la Rega et Air-Glacières.

Logiquement, ce devrait toujours être l'hélicoptère le plus proche qui intervient, pour la sécurité de la personne et dans un souci d'économie. Mais ce n'est pas toujours le cas. Les deux compagnies sont joignables par un numéro direct qui transite par le 144 bernois mais qui est ensuite dévié sur la centrale de la Rega à Zurich. Dans ces conditions, il va de soi que la centrale essaiera d'abord de mobiliser un de ses propres appareils, même si l'hélicoptère d'Air-Glacières est plus près du lieu d'intervention.

Cette situation n'est pas satisfaisante. L'autorité cantonale doit intervenir et veiller à l'égalité de traitement.

Je prie dès lors le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il conscient de la situation ?
2. Est-il disposé à exercer ses responsabilités et à veiller à l'égalité de traitement ?

## Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, le sauvetage aérien n'est guère réglementé, contrairement au sauvetage au sol et sur l'eau. Il est exact que la Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU) 144 n'engage pas elle-même de sauvetage aérien, mais elle traite les appels d'urgence des particuliers ou des centrales d'intervention régionales de la police.

Les appels pour lesquels la réquisition d'un hélicoptère de sauvetage paraît indiquée sont déviés sur la centrale de la Rega à Zurich, d'où le sauvetage aérien est organisé dans l'ensemble de la Suisse, à l'exception du Valais. La Rega couvre les besoins de la majeure partie du canton de Berne, sauf dans certaines régions de l'Oberland, où elle est effectivement en concurrence avec Air Glaciers SA. Alors que les hélicoptères de la Rega sont utilisés exclusivement pour le sauvetage aérien, ceux d'Air Glaciers SA servent aussi à d'autres fins (transport de matériel, tourisme). Mises à part les dispositions sur l'autorisation d'exploiter, aucune réglementation cantonale ni convention ne régit l'activité de la Rega sur le territoire du canton de Berne, de sorte qu'elle n'est pas rémunérée par l'Etat. Au vu du travail globalement efficace des services de sauvetage, le canton ne voit aucune nécessité d'inscrire dans la législation une réglementation en la matière.

La Rega et Air Glaciers SA sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en tant que services de sauvetage, délivrée par le canton de Berne. Cette autorisation leur permet d'exercer leur activité sur le territoire bernois, mais non de se voir attribuer un certain nombre d'interventions.

Le canton doit s'assurer que sa population, autrement dit les patientes et patients bernois, puissent accéder à un service de sauvetage. Le Conseil-exécutif est dès lors très attentif à la fourniture de soins adéquats. Mais il n'est pas tenu de s'assurer que des entreprises de sauvetage concurrentes hors canton bénéficient d'un même nombre d'interventions.

1. Le Conseil-exécutif est conscient de la situation. Il considère néanmoins qu'elle n'est pas aussi insatisfaisante que le pense l'interpellant. Les services de sauvetage aériens fonctionnent bien. Le Conseil-exécutif est par ailleurs également conscient du fait que chaque changement ou chaque intervention dans le service de sauvetage aérien génère indubitablement un coût pour le canton.
2. Il est prévu, dans le cadre de la planification des soins 2011-2014, d'améliorer la procédure d'alerte des services de sauvetage, et notamment de résoudre les incohérences constatées entre les deux services de sauvetage. Il s'agit en particulier de mettre en place un système d'information homogène et transparent. Un partage du territoire en zones d'intervention à l'instar de ce qui se fait déjà pour le sauvetage au sol nécessiterait l'établissement de contrats de prestations et ne serait pas pertinent dans le domaine du sauvetage aérien. Les clarifications envisagées ne nécessitent pas une adaptation de la loi ou de l'ordonnance sur les soins hospitaliers.

## Au Grand Conseil